

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2014 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1^{er} mai 2014

La présente consultation publique s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel vers le système d'équilibrage cible défini par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011. Ce système d'équilibrage cible a pour objet d'assurer la mise en place de règles d'équilibrage homogènes sur l'ensemble du territoire français et conformes au code de réseau de l'ENTSOG, adopté en comitologie le 2 octobre 2013. Son application deviendra obligatoire le 1^{er} octobre 2015, après publication au Journal Officiel de l'Union européenne.

En outre, la mise en œuvre de règles d'équilibrage homogènes sur les réseaux de GRTgaz et TIGF est nécessaire dans la perspective de la création au 1^{er} avril 2015 d'une place de marché commune pour les zones TIGF et GRTgaz Sud.

A la suite des travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis courant janvier 2014 à la CRE des propositions pour compléter et détailler les règles d'équilibrage applicables sur leur réseau, et les faire évoluer vers le système d'équilibrage cible en appliquant de manière anticipée certaines dispositions du code de réseau européen. Ces propositions, qui figurent en annexe de la présente consultation, portent sur :

- les informations mises à disposition des expéditeurs par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) ;
- le règlement des déséquilibres des expéditeurs ;
- les interventions des GRT sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions des deux GRT, afin de préparer la prochaine délibération de la CRE, qui fixera les évolutions des règles d'équilibrage sur le réseau de chaque GRT au 1^{er} mai 2014.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans la note de consultation, au plus tard le 6 mars 2014.

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE	3
2.	LES INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES EXPEDITEURS PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX.....	3
2.1.	<i>PROPOSITIONS DES GRT</i>	3
2.2.	<i>ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE</i>	5
3.	LE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES DES EXPEDITEURS	5
3.1.	<i>PROPOSITION DE GRTGAZ</i>	5
3.2.	<i>PROPOSITION DE TIGF</i>	7
3.3.	<i>ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE</i>	8
4.	LES MODALITES D'INTERVENTION DES GRT SUR LE MARCHE POUR COUVRIR LEURS BESOINS D'EQUILIBRAGE	9
4.1.	<i>PROPOSITION DE GRTGAZ</i>	9
4.2.	<i>PROPOSITION DE TIGF</i>	9
4.3.	<i>ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE</i>	9
5.	REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	10

1. Contexte

L'article L. 134-3 du Code de l'énergie prévoit que « *La Commission de régulation de l'énergie approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnés aux articles L. 431-40, L. 431-5 et L. 431-8* ».

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011, la CRE a demandé à GRTgaz et TIGF de définir des jalons intermédiaires permettant d'évoluer progressivement vers le système d'équilibrage cible. En conséquence, les GRT transmettent chaque année à la CRE leurs propositions d'évolution des règles d'équilibrage, à l'issue de travaux menés en Concertation Gaz.

Ainsi, les délibérations de la CRE du 21 juin 2012, du 20 septembre 2012 et du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF, ont fait évoluer :

- le niveau et la fréquence des informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT ;
- les modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs, en diminuant progressivement les niveaux des tolérances de déséquilibre ;
- les modalités d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leur besoin d'équilibrage, pour inciter les expéditeurs à s'équilibrer grâce à un prix de règlement des déséquilibres reflétant la tension réelle sur le réseau.

La présente consultation publique porte sur les règles détaillées proposées par les GRT pour mettre en œuvre le dernier jalon intermédiaire d'évolution du système d'équilibrage au 1^{er} mai 2014, avant l'entrée en vigueur du système cible au 1^e avril 2015.

Les GRT devront poursuivre les travaux en Concertation Gaz au cours de l'année 2014, afin de proposer les modalités détaillées de mise en œuvre de cette cible. La CRE consultera le marché sur ces propositions, qui devront permettre de traiter définitivement certains points encore ouverts, tels que l'opportunité de maintenir pendant une période transitoire certaines tolérances ou la compatibilité du Service d'équilibrage journalier (SEJ) de TIGF avec le code réseau européen et la création d'une place de marché unique dans le sud de la France.

2. Les informations mises à disposition des expéditeurs par les gestionnaires de réseaux

2.1. Propositions des GRT

GRTgaz et TIGF envisagent de compléter les informations mises à disposition des expéditeurs pour que ces derniers puissent améliorer les prévisions de consommation de leurs clients et intervenir en cours de journée gazière pour minimiser leurs déséquilibres. Les améliorations proposées concernent notamment les données de consommation des clients, qu'ils soient directement raccordés aux réseaux de transport ou raccordés aux réseaux de distribution.

a) Clients raccordés aux réseaux de transport

La consommation des clients raccordés aux réseaux de transport représente respectivement environ 40% et 18% de la consommation annuelle totale sur les réseaux de GRTgaz et TIGF.

Depuis le 1^{er} juin 2013, GRTgaz met à disposition des expéditeurs chaque heure les consommations horaires télérelevées pour ces clients (LI).

TIGF met à disposition de ses expéditeurs le même niveau d'information depuis fin 2013.

b) Clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution

La consommation des clients non-profilés raccordés aux réseaux de distribution représente respectivement environ 10% et 12% de la consommation annuelle totale sur les réseaux de GRTgaz et TIGF.

Les deux GRT prévoient de mettre à disposition des expéditeurs respectivement au 1^{er} mai 2014 et au plus tard pour la fin de l'année 2014, deux fois par jour, les consommations intra-journalières de ces

clients agrégées par zone d'équilibrage et par expéditeur, transmises par GrDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS :

- les consommations télérelevées de 6h à 10h publiées à 13h ;
- les consommations télérelevées de 6h à 14h publiées à 17h.

Les consommations télérelevées des autres GRD font l'objet d'une étude réalisée conjointement par les GRT et le Syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées (SPEGNN), pour évaluer le niveau d'information qui peut être transmis au regard des coûts que cela pourrait générer pour les ELD.

c) Clients profilés raccordés aux réseaux de distribution

La consommation des clients profilés (pas de relève journalière) raccordés aux réseaux de distribution représente respectivement environ 50% et 70% de la consommation annuelle totale sur les réseaux de GRTgaz et TIGF.

Depuis mi-2013, GRTgaz publie un coefficient k_0 par zone d'équilibrage (analogues aux coefficients k_1 et k_2 déjà utilisés pour allouer les quantités de gaz entre fournisseurs aux points d'interface transport distribution ou PITD). Les coefficients k_0 sont utilisés par les expéditeurs pour estimer les prévisions de consommation de leurs clients profilés. Pour permettre à GRTgaz de calculer ces coefficients k_0 , chaque expéditeur communique, par zone d'équilibrage, la consommation prévisionnelle de ses clients non profilés raccordés aux réseaux de distribution.

TIGF propose de publier un coefficient k_0 pour sa zone d'équilibrage à compter de mai 2014.

Par ailleurs, GRTgaz et TIGF, en collaboration avec les trois principaux gestionnaires de réseaux de distribution ou GRD (GrDF, Régaz Bordeaux et Réseau GDS) publieront, à compter de mai 2014, par zone d'équilibrage et par expéditeur, les prévisions de consommation de ces clients. Ces prévisions seront transmises dès la veille à 13h et mises à jour à chaque cycle de nomination pour GRTgaz et deux fois par jour pour TIGF. Ces prévisions prendront en compte, pour chaque expéditeur, son portefeuille de clients profilés raccordés aux réseaux des autres GRD, mais avec une mise à jour de la composition de ce portefeuille uniquement mensuelle.

d) Indicateur de déséquilibre du réseau en fin de journée

GRTgaz publie, depuis octobre 2012, chaque heure, pour chaque zone d'équilibrage, la prévision de déséquilibre de son réseau en fin de journée pour la journée en cours et pour le lendemain. Cette prévision de déséquilibre est déterminée à partir des prévisions de consommation du GRT et des nominations des expéditeurs.

TIGF publie le même indicateur depuis le 6 novembre 2013.

Ces indicateurs sont destinés à donner de la visibilité aux expéditeurs sur l'état de tension du système, afin de les inciter à réduire leurs déséquilibres. Ils permettent également aux GRT d'optimiser leurs interventions sur le marché pour assurer l'équilibrage physique de leur réseau, si les ajustements des expéditeurs sont insuffisants.

e) Avis d'équilibrage

GRTgaz et TIGF prévoient de mettre à disposition des expéditeurs tous les jours respectivement à partir du 1^{er} mai 2014 et au plus tard à la fin de l'année 2014 un avis d'équilibrage en J-1 à 13h, pour le jour suivant. Celui-ci récapitule, pour chaque expéditeur, les informations ci-dessous à la maille de son portefeuille et à la maille de la zone d'équilibrage. Il sera mis à jour à une fréquence horaire jusqu'à la fin de la journée gazière en question. Cet avis permettra aux expéditeurs d'avoir une vision globale, heure par heure, sur leur situation et celle du système gazier en termes d'équilibrage.

Données globales agrégées par zone d'équilibrage : GRTgaz et TIGF

- k_0 (Nord H, Nord B, Sud, TIGF) ;
- indicateurs de déséquilibre prévisionnel de fin de journée (Nord H, Nord B, Sud, TIGF) ;
- prévisions de consommation (tous consommateurs confondus) ;
- prix moyens et prix marginaux ;

- mesures horaires agrégées des consommations télé-relevées aux PITD et des consommations télé-relevées pour les sites raccordés au réseau de transport pour TIGF¹

Données spécifiques au portefeuille de chaque expéditeur :

- consommations horaires des sites directement raccordés aux réseaux de transport ;
- mesures intra-journalières des non-profilés distribution ;
- prévisions de consommation nominées pour ses clients non-profilés raccordés aux réseaux de distribution ;
- prévisions de consommation des profilés distribution.

2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que les propositions de GRTgaz et TIGF prévoient une mise en œuvre anticipée des dispositions du code de réseau européen, en ce qui concerne la mise à disposition des informations aux expéditeurs. Ces propositions vont même au-delà des dispositions du code de réseau pour les clients raccordés aux réseaux de distribution. En effet, les GRT et les GRD ont travaillé ensemble pour publier un coefficient k_0 permettant d'améliorer la prévision de consommation des clients profilés et pour publier les consommations intra-journalières pour les clients non profilés.

En revanche, la CRE constate que TIGF prévoit de mettre à disposition des expéditeurs fin 2014 les mesures intra-journalières de consommation des clients non profilés raccordés au réseau de distribution. Or ces informations seront transmises à TIGF par GrDF et Régaz-Bordeaux dès le 1^{er} mai 2014. En conséquence, la CRE considère que TIGF devra accélérer les évolutions de son système d'information ou mettre en œuvre un mode dégradé pour transmettre aux expéditeurs ces informations. En effet, ces informations devraient permettre aux expéditeurs de mieux piloter leur équilibrage en cours de journée et de mieux prévoir la consommation pour cette catégorie de clients, qui est utilisée pour calculer les coefficients k_0 .

La qualité des données publiées par les GRT est essentielle pour le bon fonctionnement du système d'équilibrage. La CRE rappelle qu'elle a décidé, dans le cadre de la mise à jour du tarif ATRT5 au 1^{er} avril 2014, de renforcer le mécanisme de régulation incitative de la qualité de ces données :

- évolution de l'incitation financière portant sur la qualité des relèves intra-journalières des consommations des clients raccordés aux réseaux des GRT ;
- renforcement des incitations financières portant sur les relèves journalières, transmises le jour suivant, des consommations des clients raccordés aux réseaux de transport et des quantités de gaz livrées aux PITD ;
- introduction d'une incitation financière portant sur la qualité des prévisions de consommation des GRT.

Question 1 : Etes-vous favorable aux propositions des GRT concernant les informations mises à disposition des expéditeurs ?

3. Le règlement des déséquilibres des expéditeurs

3.1. Proposition de GRTgaz

Actuellement, GRTgaz calcule chaque jour, pour chaque zone d'équilibrage Nord et Sud et pour chaque expéditeur, le déséquilibre entre les entrées et les sorties (y compris les consommations des clients) de gaz sur son réseau :

- la part du déséquilibre journalier supérieure au talon est facturée au prix d'équilibrage de la journée (dit prix P1 correspondant à la moyenne pondérée des interventions de GRTgaz sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage). Ce prix est majoré (ou minoré selon le cas) de 30% (dit prix P2) pour la part du déséquilibre supérieure à la tolérance journalière ;

¹ GRTgaz n'est pas en mesure de fournir ces données, environ 27% des postes de livraison vers les Distributions Publiques sur son réseau n'étant pas télérelevés.

- la part du déséquilibre journalier inférieure au talon est cumulée dans un compte d'Ecart de Bilan Cumulé (EBC), dans la limite de 5 fois le niveau du talon. Au-delà de cette limite, les quantités en dépassement font l'objet d'une pénalité égale à 10% du prix P1 d'équilibrage de la journée (dit prix P3).

Pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 mars 2015, et conformément à la délibération de la CRE du 5 février 2013, les évolutions proposées sont :

- la réduction de la tolérance journalière par tranche de capacités de livraison souscrites selon les modalités suivantes :

Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)	Tolérance journalière de déséquilibre actuelle (% de la capacité de livraison souscrite)	
	Zone GRTgaz Nord	Zone GRTgaz Sud
jusqu'au 31 avril 2014		
Jusqu'à 0,5 GWh/j	+/- 30 %	+/- 30 %
Au-delà de 0,5 et jusqu'à 2 GWh/j	+/- 20 %	+/- 20 %
Au-delà de 2 et jusqu'à 50 GWh/j	+/- 5%	+/- 5,5%
Au-delà de 50 GWh/j	+/- 4,5%	+/- 5%

Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)	Tolérance journalière de déséquilibre (% de la capacité de livraison souscrite)	
	Zone GRTgaz Nord	Zone GRTgaz Sud
dès le 1^{er} mai 2014		
Jusqu'à 0,5 GWh/j	+/- 15 %	+/- 18 %
Au-delà de 0,5 et jusqu'à 2 GWh/j	+/- 10 %	+/- 14 %
Au-delà de 2 et jusqu'à 50 GWh/j	+/- 2 %	+/- 2,5 %
Au-delà de 50 GWh/j	+/- 1 %	+/- 1,5 %

- la réduction des talons à 10% et 25% de la tolérance journalière, respectivement en zone Nord et en zone Sud (contre 25% et 30% jusqu'au 30 avril 2014) ;
- l'évolution des prix de règlement des déséquilibres :
 - pour la part du déséquilibre, si elle existe, comprise entre le talon cumulable et la tolérance, au prix moyen pondéré par les échanges intervenus sur la bourse en *Within Day* pour la journée considérée (Prix Moyen),
 - pour la partie du déséquilibre journalier au-delà du seuil de tolérance,
 - au prix de vente marginal (si le déséquilibre journalier de l'expéditeur est positif c'est-à-dire si l'expéditeur vend cette quantité au GRT)
 - le prix de vente marginal est le plus bas des deux prix ci-après :
 - le prix le plus bas de toutes les ventes du GRT sur la bourse ; ou
 - le Prix Moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question, auquel on retranche une décote;
 - au prix d'achat marginal (si le déséquilibre journalier de l'expéditeur est négatif c'est-à-dire si l'expéditeur achète cette quantité au GRT) :
 - le prix d'achat marginal est le plus élevé des deux prix ci-après :
 - le prix le plus élevé de tous les achats du GRT sur la bourse ; ou
 - le Prix Moyen pondéré du gaz pour la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote.

La décote et la surcote sont prévues par le code de réseau européen afin d'inciter les expéditeurs à s'équilibrer. GRTgaz propose provisoirement de fixer le niveau de ces paramètres à 10%, ce niveau étant le maximum prévu par le code de réseau.

GRTgaz propose que le niveau maximum de l'Ecart de Bilan Cumulé (EBC) soit maintenu à 5 fois le niveau du talon jusqu'au 31 mars 2015.

La pénalité P3 appliquée pour les quantités au-delà du niveau maximum de l'EBC sera égale à 10% du Prix Moyen.

Enfin, GRTgaz propose de maintenir inchangés les volumes et la tarification de la tolérance optionnelle d'équilibrage.

Apurement du compte de neutralité financière au titre de l'équilibrage

GRTgaz réalise depuis le 1^{er} janvier 2014 l'apurement physique du compte de neutralité à un rythme mensuel (cet apurement physique était précédemment réalisé à un rythme annuel). Il est réalisé en M+2, via un achat ou une vente de gaz en contrat mensuel M+1, lorsque le solde total du compte pour le mois considéré dépasse 8 GWh (quantité minimale requise pour l'échange de gaz sur la maturité mensuelle). Lorsque le solde total du compte pour le mois considéré est inférieur ou égal à 8 GWh, GRTgaz n'intervient pas sur le marché et ce solde est valorisé au prix moyen d'équilibrage. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'apurement financier de ce compte est également réalisé à un rythme mensuel. La clé de redistribution entre expéditeurs, basée sur les souscriptions de capacité journalière de livraison, reste inchangée. GRTgaz étudie actuellement en concertation une évolution éventuelle de cette clé de répartition.

3.2. Proposition de TIGF

Le système de règlement des déséquilibres de TIGF prévoit actuellement :

- le cumul des quantités journalières de gaz en déséquilibre situées en-deçà de la tolérance d'écart journalière (TEJ), dans un compte d'écart soldé en fin de mois à un prix P2. Ce prix P2 correspond à la moyenne arithmétique, sur les 7 derniers jours du mois de référence, des prix de fin de journée au PEG Sud, majorée de 0,28 €/MWh² ;
- le solde des quantités de gaz en déséquilibre au-delà de la tolérance d'écart journalière ou au-delà de la tolérance d'écart cumulé (TEC, égale à 2 fois TEJ). Ces quantités sont toutes deux soldées à un prix P1 équivalent au prix moyen d'intervention de TIGF sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ou, à défaut d'intervention, à la référence de prix de fin de journée au PEG Sud majorée ou minorée de 20%, en fonction du sens du déséquilibre.

TIGF prévoit de faire évoluer son système actuel vers le système cible en réduisant progressivement les tolérances accordées aux expéditeurs :

- au 1^{er} mai 2014, la tolérance journalière (TEJ) évoluera de la manière suivante :

Capacités de livraison souscrites (GWh/j 0°C)	Tolérance journalière de déséquilibre (% de la capacité de livraison souscrite)	
	jusqu'au 31 avril 2014	dès le 1 ^{er} mai 2014
Zone TIGF		
Jusqu'à 1 GWh/j	+/- 20 %	+/- 10 %
Au-delà de 1 GWh/j	+/- 5 %	+/- 2,5 %

- la tolérance d'écart cumulé passera de 2 fois à 1 fois la tolérance d'écart journalière. Elle sera supprimée au 1^{er} avril 2015 ;
- à compter du 1^{er} mai 2014, le compte d'écart cumulé ne sera plus soldé en fin de mois. Il sera soldé dans sa globalité le 31 mars 2015, au Prix Moyen (P moyen) du 31 mars 2015.

En parallèle, TIGF propose de faire évoluer les prix de règlement des déséquilibres pour assurer la cohérence avec le code de réseau européen :

- le prix P1 évolue selon les modalités suivantes :
 - au 1^{er} mai 2014, il sera remplacé par un prix marginal (P marginal) avec une définition identique à celle du code de réseau, la décote/surcote étant fixée à +/-10%,

² Ce terme correspond au coût de transport entre le PEG Sud et le PEG TIGF.

- au 1er avril 2015, la décote/surcote sera calée à un niveau pouvant être inférieur à +/- 10%, en fonction des travaux menés en Concertation Gaz et des décisions de la CRE ;
- un prix moyen (P moyen) est calculé selon les mêmes modalités que le prix moyen défini par le code de réseau (égal à la moyenne pondérée des prix de tous les échanges intervenus sur la bourse en *Within Day* pour la journée considérée sur la zone d'équilibrage où l'intervention a lieu).

Apurement du compte de neutralité financière au titre de l'équilibrage

Comme pour GRTgaz, l'apurement physique du compte d'équilibrage global de TIGF se fait à un rythme mensuel depuis le 1^{er} janvier 2014. TIGF réalise lors des jours ouvrés de la première quinzaine du mois M+2 des opérations de vente ou d'achat en maturité *Day Ahead* sur le PEG TIGF. Lorsque les quantités à apurer pour le mois considéré sont trop faibles pour être traitées au travers d'un contrat journalier sur *Powernext Gas Spot*, elles sont valorisées au prix moyen d'équilibrage.

En revanche, l'apurement financier du compte d'équilibrage se fait à un rythme trimestriel, en utilisant une clé de redistribution entre les expéditeurs basée sur les souscriptions de capacité journalière de livraison. TIGF souhaite attendre la fin des travaux en cours sur le choix de la clé de répartition à utiliser en cible avant de modifier son SI et permettre une facturation mensuelle et automatisée des expéditeurs.

3.3. Analyse préliminaire de la CRE

Le code de réseau de l'ENTSOG relatif à l'équilibrage prévoit que l'intégralité des déséquilibres constatés chaque jour devra être facturée à un prix de marché reflétant la tension sur le réseau.

La CRE constate que la baisse des talons proposée par GRTgaz est conforme à la délibération du 5 février 2013, et que la baisse des tolérances proposée par les GRT est cohérente avec les orientations européennes, qui précisent que les tolérances journalières disparaissent à la cible. Elle s'inscrit dans la trajectoire progressive définie dans les délibérations du 1^{er} décembre 2011 et du 5 février 2013, qui permet aux expéditeurs de s'adapter et de prendre en compte les nouvelles informations mises à disposition par les GRT. Cette baisse aura également pour effet de renforcer l'incitation financière pour les expéditeurs à optimiser leurs outils de flexibilité et à être actifs sur le marché de gros pour minimiser leurs quantités en déséquilibre.

La CRE est favorable à la proposition de TIGF de supprimer le solde en fin de mois du compte d'écart, qui sera soldé définitivement au 1^{er} avril 2015, date à laquelle les déséquilibres ne pourront plus être cumulés.

A ce stade de son analyse, la CRE considère que les propositions de GRTgaz et TIGF concernant le niveau de la décote/surcote et les modalités d'apurement physique et financier du compte d'équilibrage ne semblent pas soulever de difficultés. Toutefois, ces paramètres pourront être adaptés en fonction des retours d'expérience réalisés par les GRT à la suite de la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

TIGF a remis à la CRE son étude (publiée en annexe de la présente consultation) sur la compatibilité avec le code de réseau équilibrage du service d'équilibrage journalier, qui est proposé actuellement aux expéditeurs détenant des capacités de stockage dans cette zone. Le devenir du SEJ sera étudié ultérieurement, en fonction des choix retenus par la CRE sur les modalités de mise en œuvre du PEG commun Sud/TIGF au 1^{er} avril 2015.

Enfin, afin d'assurer la transparence pour l'ensemble des acteurs de marché, la CRE juge souhaitable que les GRT présentent en Concertation Gaz, a minima annuellement, un bilan de leurs principaux outils et les coûts liés à l'équilibrage physique du réseau.

Question 2 : Etes-vous favorable aux propositions de GRTgaz concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs ?

Question 3 : Etes-vous favorable aux propositions de TIGF concernant l'évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs ?

4. Les modalités d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leurs besoins d'équilibrage

4.1. Proposition de GRTgaz

En application de la délibération de la CRE du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz, GRTgaz réalise depuis le 1^{er} avril 2013, ses interventions sur le marché en fonction de la prévision de déséquilibre de fin de journée publiée sur Smart GRTgaz, selon les modalités suivantes :

- en zone Sud, GRTgaz intervient en *Within Day* uniquement lorsque le volume de déséquilibre prévisionnel de fin de journée est supérieur à 2,4 GWh. Cette intervention représente un volume de gaz égal à 10% de son déséquilibre prévisionnel de fin de journée, avec un volume minimum d'intervention de 240 MWh et plafonné à 7 GWh ;
- en zone Nord, GRTgaz intervient en *Within Day* uniquement lorsque le volume de déséquilibre prévisionnel de fin de journée est supérieur à 10 GWh. Cette intervention représente un volume de gaz égal à 10% de son déséquilibre prévisionnel de fin de journée, le volume d'intervention étant plafonné à 10 GWh.

Les interventions pour les sessions *Week-end* suivent les mêmes principes mais restent plafonnées à 1,5 GWh/j en zone Sud et à 2 GWh/j en zone Nord.

GRTgaz intervient en *Day Ahead* de façon optionnelle, en cas d'anticipation d'un fort déséquilibre pour la journée du lendemain.

GRTgaz propose de maintenir ces volumes d'intervention à compter du 1^{er} mai 2014.

Par ailleurs, GRTgaz a modifié l'automate d'intervention sur le marché pour ses besoins d'équilibrage début janvier 2014, notamment pour lui permettre d'être initiateur d'ordres. Il prévoit de modifier à nouveau l'automate au 1^{er} mai 2014, pour lui permettre d'utiliser un mécanisme d'offres graduées.

4.2. Proposition de TIGF

Depuis le 1^{er} janvier 2014, TIGF intervient au PEG TIGF :

- en *Week-end* de 17h15 à 17h45, si un déséquilibre prévisionnel supérieur à 20 GWh est anticipé la veille à 17h, en intervenant pour une quantité de 250 MWh ;
- en *Day Ahead* de 17h15 à 17h45, si un déséquilibre prévisionnel supérieur à 20 GWh est anticipé la veille à 17h, en intervenant pour une quantité de 1 GWh ;
- en *Within Day* de 15h45 à 16h15, si un déséquilibre prévisionnel supérieur à 2,5 GWh est anticipé le jour même à 15h, en intervenant pour une quantité équivalente à 10% du déséquilibre et ne dépassant pas 2 GWh ;

TIGF propose d'étudier, conformément à la demande de la CRE, la possibilité d'intervenir directement sur le PEG Sud dès le 1^{er} mai 2014.

4.3. Analyse préliminaire de la CRE

Les propositions des GRT permettront d'assurer une plus grande cohérence entre leurs interventions sur le marché et leurs besoins réels pour l'équilibrage physique de leur réseau. A ce titre, ces propositions sont en ligne avec les objectifs et les dispositions prévus au niveau européen.

La CRE estime que les propositions de GRTgaz sont satisfaisantes. Elle considère toutefois que son intervention pour les sessions *Week-end* devrait devenir optionnelle comme celle en *Day ahead* pour traiter uniquement les cas d'anticipation d'un fort déséquilibre.

En ce qui concerne TIGF, la couverture du déséquilibre est, depuis le 1^{er} janvier 2014, réalisée principalement en intra-journalier sur le PEG TIGF, grâce à l'indicateur de déséquilibre prévisionnel de fin de journée publié sur son site. En conséquence, comme pour GRTgaz, la CRE s'interroge sur l'opportunité de rendre optionnelles les interventions de TIGF pour les sessions *Day Ahead et Weekend*.

Par ailleurs, compte tenu de la plus grande liquidité sur la place de marché adjacente Sud et de la perspective de mise en œuvre d'une place de marché commune dans le sud de la France, la CRE considère que TIGF devrait intervenir le plus tôt possible au PEG Sud et au plus tard avant le 1^{er} mai 2014. En cas de problème technique rencontré sur ce point, la CRE estime que TIGF devrait la solliciter avant fin mars 2014.

Enfin, la CRE considère que les GRT doivent poursuivre l'analyse et la présentation régulière en Concertation Gaz du bilan de leurs interventions respectives sur les PEG, comportant une évaluation :

- des minimums et maximums des interventions ;
- du niveau d'intervention en pourcentage du déséquilibre prévisionnel de fin de journée ;
- de leurs parts de marché sur les PEG.

Question 4 : Etes-vous favorable à l'évolution des modalités d'intervention de GRTgaz sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ?

Question 5 : Etes-vous favorable à l'évolution des modalités d'intervention de TIGF sur le marché au titre de ses besoins d'équilibrage ? Etes-vous favorable à ce que TIGF intervienne au PEG Sud à partir du 1^{er} mai 2014 au plus tard ?

5. Réponse à la consultation publique

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 6 mars 2014 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp5@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.49.99.

Les réponses individuelles non confidentielles seront publiées sur le site de la CRE.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité soit garantie**.

Annexes :

- Proposition de GRTgaz du 30/01/2014
- Proposition de TIGF du 30/01/2014
- Etude de TIGF sur le maintien du SEJ au-delà du 1^{er} avril 2015

Liens vers les documents sur les systèmes d'équilibrage en vigueur :

- GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/fr/accueil/acheminement/equilibrage/>
- TIGF : <http://www.tigf.fr/fr/nos-publications/publications-transport/reglement-des-desequilibres.html>